1. ------IND- 2019 0424 DK- FR- ------ 20200728 --- --- FINAL

**Règlement relatif au système volontaire d’étiquetage en matière de bien-être animal[[1]](#footnote-1))**

En vertu de l’article 17, paragraphe 1, de l’article 20, paragraphe 1, de l’article 21, paragraphe 1, des articles 22, 23, 37, paragraphe 1, des articles 50, 51 et 60, paragraphe 3, de la loi sur les denrées alimentaires, cf. loi consolidée nº 999 du 2 juillet 2018, et par délégation conforme à l’article 7, point 3, du règlement nº 1614 du 18 décembre 2018 sur les tâches et pouvoirs de l’Administration vétérinaire et alimentaire danoise, il est établi ce qui suit:

**Section I**

Chapitre 1

*Champ d’application et définitions*

**Article 1er.** Le règlement établit des règles concernant le bien-être des animaux, la production et l’étiquetage du lait et des produits laitiers, la viande fraîche et hachée ainsi que la viande préparée et les produits à base de viande provenant des espèces animales mentionnées dans les annexes 1 à 4 qui sont commercialisés dans le cadre du système de label en faveur du bien-être animal, et établit des règles pour le contrôle dans les élevages et les entreprises inscrites au label en faveur du bien-être animal.

**Article 2.** Aux fins du présent règlement, les termes suivants ont le sens qui est indiqué ci-dessous.

1) «Densité d’élevage»:poids vif total par m2 de surface utilisable pour les poulets présents simultanément dans un poulailler, cf. définition de la loi sur l’élevage de poulets d’engraissement.

2) «Élevage»:rassemblement d’animaux de la même espèce, qui sont utilisés à des fins déterminées, qui sont liés à un lieu géographique déterminé et dont le propriétaire est une personne physique ou morale, cf. définition du règlement relatif à l’enregistrement des élevages dans le CHR.

3) «CHR»:registre central des élevages, cf. définition dans le règlement relatif à l’enregistrement des élevages dans le CHR.

4) «Autocontrôle»:système utilisé par le responsable de l’élevage ou de l’entreprise pour assurer à tout moment le respect des exigences en matière de bien-être animal, le cas échéant, et de séparation et de traçabilité.

5) «Programme d’autocontrôle»:description écrite de l’autocontrôle de l’élevage ou de l’entreprise et de la façon dont la réalisation de cet autocontrôle est documentée.

6) «Troupeau»:groupe de poulets qui sont installés dans un poulailler et qui y sont présents simultanément, cf. définition de la loi sur l’élevage de poulets d’engraissement.

7) «Surface utilisable»:surface accessible aux poulets en permanence, cf. définition de la loi sur l’élevage de poulets d’engraissement.

8) «Œufs de poules élevées en plein air»:œufs de poules produits conformément aux exigences applicables aux œufs de poules élevées en plein air en vertu des normes commerciales pour les œufs, cf. règlement (CE) nº 589/2008 de la Commission du 23 juin 2008 portant modalités d’application du règlement (CE) nº 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation applicables aux œufs.

9) «Poulailler»:locaux ou bâtiments où sont élevés des poulets d’engraissement, cf. définition de la loi sur l’élevage de poulets d’engraissement.

10) «Veau»:animal bovin jusqu’à l’âge de six mois, cf. définition dans la directive 2008/119/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux.

11) «Poulets»:animal de l’espèce Gallus gallus de la couvaison à la maturité sexuelle, cf. définition de la loi sur l’élevage de poulets d’engraissement.

12) «Race à croissance plus lente»:poulets d’engraissement dont les deux parents sont de race à croissance plus lente, dont le gain moyen quotidien (Average Daily Gain), cf. spécifications de race des entreprises d’élevage, est inférieur d’au moins 25 % au gain moyen quotidien de la race Ross 308.Lorsque le gain moyen quotidien est indiqué comme une fourchette, la moyenne est utilisée dans les calculs.

13) «Programme de surveillance des pododermatites plantaires»: surveillance des pododermatites plantaires qui découle du règlement relatif à l’élevage de poulets d’engraissement et à la production d’œufs à couver qui ont lieu dans les abattoirs de volaille.

14) «Producteur primaire»:personne responsable d’une exploitation qui élève des animaux selon le label en faveur du bien-être animal.

15) «Mortalité totale»:nombre de poulets qui, au moment où les poulets sont retirés d’un poulailler pour être vendus ou abattus, sont morts depuis leur installation dans le poulailler, y compris ceux qui sont morts en raison d’une maladie ou pour toute autre raison, divisé par le nombre total de poulets qui ont été installés dans le poulailler, multiplié par 100, cf. définition de la loi sur l’élevage de poulets d’engraissement.

16) «Poulets d’engraissement»: poulets élevés à des fins de production de viande, cf. définition de la loi sur l’élevage de poulets d’engraissement.

17) «Abattoir»:abattoir.

18) «Porc d’engraissement»: porc de plus de 30 kg, engraissé en vue de l’abattage, cf. définition du règlement relatif à l’étiquetage, à l’enregistrement et au transport de bovins, porcins, ovins ou caprins.

19) «Petites races»: races bovines et leurs croisements qui, à l’âge adulte, ont un poids moyen inférieur à 550 kg.

20) «Grandes races»: races bovines et leurs croisements qui, à l’âge adulte, ont un poids moyen supérieur ou égal à 550 kg.

21) «Jeunes animaux»:

a) femelles de six mois ou plus qui n’ont pas encore vêlées (génisse), ou

b) taureaux de six mois ou plus durant la période où l’animal est engraissé en vue de l’abattage ou de l’élevage, cf. définition du règlement établi en vertu de la loi sur l’élevage des vaches laitières et des descendants de celles-ci.

22) «Production biologique»: méthode de production conformément au règlement (CE) n° 834/2007 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l’étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91.

**Section II**

Chapitre 2

*Chapitre 2  
Exigences applicables aux élevages, notamment aux couvoirs*

*Inscription au label en faveur du bien-être animal*

**Article 3** L’inscription au label en faveur du bien-être animal peut être effectuée par une personne physique ou morale et doit être adressée à l’Administration vétérinaire et alimentaire danoise.

*Paragraphe 2.* En cas de changement de propriétaire dans un élevage, le nouveau propriétaire doit envoyer une nouvelle inscription (cf. paragraphe 1) si les animaux et les produits de l’exploitation doivent continuer de porter le label en faveur du bien-être animal. Les élevages qui n’ont pas été homologués pour la production biologique doivent faire l’objet d’un audit (cf. article 10). Cet audit doit être réalisé dans les deux mois après le changement de propriétaire.

**Article 4** L’inscription doit renfermer les renseignements suivants:

le n° CHR de l’élevage, le numéro de l’élevage, éventuellement le numéro d’homologation pour la production biologique et les coordonnées du propriétaire de l’élevage;

le niveau (cf. annexes 1 à 4) auquel l’élevage doit être enregistré au CHR, en précisant si tout l’élevage (cf. article 5) doit être inscrit au label en faveur du bien-être animal;

pour les élevages porcins, préciser s’ils produisent des cochons de lait, des porcelets ou des porcs d’engraissement et, pour les élevages bovins, préciser s’ils produisent de la viande ou du lait.

**Article 5** L’Administration vétérinaire et alimentaire peut, sur demande, donner l’autorisation d’élever dans une même exploitation des animaux de la même espèce qui sont produits ou non sous le label en faveur du bien-être animal si les animaux sont élevés dans des unités séparées les unes des autres et que cette séparation est décrite dans le programme d’autocontrôle. L’Administration vétérinaire et alimentaire en fixe les conditions dans son autorisation.

*Paragraphe 2.* L’Administration vétérinaire et alimentaire peut également autoriser que, dans un même élevage, des animaux soient élevés à différents niveaux du label en faveur du bien-être animal. L’Administration vétérinaire et alimentaire en fixe les conditions dans son autorisation.

*Attribution de niveaux pour la production dans le cadre du label en faveur du bien-être animal dans le CHR*

**Article 6** L’Administration vétérinaire et alimentaire attribue à l’élevage le niveau pertinent du label en faveur du bien-être animal dans le CHR lorsque l’Administration vétérinaire et alimentaire a constaté que la production a été adaptée et qu’elle se déroule en vertu des dispositions du présent règlement.

*Autocontrôle et programme d’autocontrôle des couvoirs*

**Article 7** Les couvoirs qui approvisionnent les producteurs primaires sous le label en faveur du bien-être animal sont tenus d’assurer la séparation et la traçabilité pour les œufs et les poulets de races à croissance plus lente que les autres races. Cette séparation et cette traçabilité doivent être indiquées dans le programme d’autocontrôle. Dans le cadre de l’autocontrôle, les éventuelles divergences et les mesures correctives qui en découlent doivent être consignées par écrit.

*Paragraphe 2.* La documentation pour l’autocontrôle, notamment la séparation et la traçabilité, doit être conservée par le couvoir pendant un an, et cette documentation doit être accessible à tout moment par l’Administration vétérinaire et alimentaire.

*Autocontrôle et programme d’autocontrôle des producteurs primaires*

**Article 8** Les producteurs primaires doivent, hormis les exigences en matière de bien-être animal édictées par la législation en vigueur à tout moment, satisfaire aux exigences de base de niveau 1 en matière de bien-être animal et aux exigences supplémentaires des niveaux 2 et 3 pour

les porcs visés à l’annexe 1;

les poulets d’engraissement visés à l’annexe 2;

les élevages de bovins produisant de la viande visés à l’annexe 3;

les élevages de bovins produisant du lait visés à l’annexe 4.

*Paragraphe 2.* Si le producteur primaire pratique une caudectomie sur les porcs ou élèvent des porcs qui ont subi une caudectomie, il doit auparavant en informer par écrit l’Administration vétérinaire et alimentaire et indiquer pendant combien de temps il a l’intention de le faire.

**Article 9** En plus de satisfaire aux exigences de l’article 8, les producteurs primaires qui souhaitent que leur exploitation relève du label en faveur du bien-être animal doivent également établir un programme d’autocontrôle et réaliser cet autocontrôle. Dans le cadre de l’autocontrôle, les éventuelles divergences par rapport au label en faveur du bien-être animal et les mesures correctives associées doivent être consignées par écrit. Si l’exploitation comprend des animaux qui ne relèvent pas du label en faveur du bien-être animal (cf. article 5, paragraphe 1) ou des animaux relevant de différents niveaux du label en faveur du bien-être animal (cf. article 5, paragraphe 2), ceci doit figurer sur l’autocontrôle. Pour les élevages de bovins qui produisent de la viande ou du lait, le plan d’action concernant la mortalité dans l’élevage (cf. exigences de base des annexes 3 ou 4) doit être indiqué sur le programme d’autocontrôle.

*Paragraphe 2.* Les producteurs primaires sont tenus d’inscrire au label en faveur du bien-être animal uniquement les animaux qui ont vécu toute leur vie sous le label en faveur du bien-être animal, sous réserve de l’article 13, paragraphe 1 ou 2, ou de l’article 14.

Chapitre 3

*Chapitre 3  
Certification, audit et contrôle des élevages*

*Certification et audit des élevages conventionnels*

**Article 10** Le producteur primaire peut commencer à livrer les animaux dans le cadre du label en faveur du bien-être animal une fois qu’un organisme d’inspection ou l’Administration vétérinaire et alimentaire danoise a certifié que l’élevage satisfaisait aux exigences pertinentes de l’article 8, paragraphe 1, et aux conditions spécifiées à l’article 7 ou à l’article 9 concernant la production selon le label en faveur du bien-être animal et que cette certification est enregistrée dans le registre central des élevages (CHR).

*Paragraphe 2.* Lorsqu’un organisme d’inspection a certifié un élevage, cf. paragraphe 1, il doit le déclarer à l’Administration vétérinaire et alimentaire danoise en précisant le nom et l’adresse du propriétaire de l’élevage ainsi que son nº CHR et le niveau (cf. article 8) auquel l’élevage a été certifié.

*Paragraphe 3.* Les producteurs primaires doivent faire l’objet d’un audit une fois par an.

*Paragraphe 4.* La documentation sur l’autocontrôle, notamment la séparation et la traçabilité, la certification et l’audit, doit être conservée par le producteur primaire pendant un an, et cette documentation doit être accessible à tout moment à l’Administration vétérinaire et alimentaire.

*Paragraphe 5.* Les frais liés à la certification et à l’audit sont à la charge du producteur primaire.

*Exigences relatives à l’organisme d’inspection*

**Article 11** La certification et l’audit visés à l’article 10, paragraphes 1 et 3, doivent être effectués par un organisme d’inspection certifié ou par l’Administration vétérinaire et alimentaire. L’organisme d’inspection agréé doit être accrédité par un organisme d’accréditation, cosignataire de l’accord multilatéral de reconnaissance mutuelle de l’EA (coopération européenne pour l’accréditation).

*Paragraphe 2.* Pour pouvoir effectuer la certification et l’audit, il est également exigé que l’organisme d’inspection ou l’Administration vétérinaire et alimentaire danoise réalise au moins 20 % des audits liés au label en faveur du bien-être animal de manière inopinée.

*Paragraphe 3.* Lorsqu’un organisme d’inspection notifie pour la première fois la certification d’un élevage (cf. article 10, paragraphe 2), il doit également envoyer la documentation prouvant que l’élevage est certifié conformément au paragraphe 1 et s’engager à effectuer des audits inopinés (cf. paragraphe 2).

*Paragraphe 4.* Si l’organisme d’inspection constate une situation qui laisse supposer qu’une infraction aux règles du label en faveur du bien-être animal a été commise, il doit en informer l’Administration vétérinaire et alimentaire danoise sans délai indu, à moins qu’il ne s’agisse d’une infraction mineure à laquelle le producteur primaire responsable remédie dans les plus brefs délais.

*Contrôle des élevages homologués pour la production biologique*

**Article 12** Les élevages homologués pour la production biologique de porcins et de poulets d’engraissement sont réputés répondre aux exigences de production jusqu’au niveau 3 du label en faveur du bien-être animal. Les élevages bovins pratiquant une production biologique sont réputés répondre aux exigences de production jusqu’au niveau 2 du label en faveur du bien-être animal, ou du niveau 3 si les exigences associées au niveau 3 sont satisfaites. Les producteurs primaires des élevages homologués pour une production biologique sont uniquement réputés répondre aux exigences de production dans le cadre du label en faveur du bien-être animal tant que l’élevage est homologué à cet effet.

*Paragraphe 2.* Lors de l’inscription au label en faveur du bien-être animal, les producteurs primaires acceptent également de satisfaire aux exigences relatives aux temps de transport (cf. annexes 1 à 4, respectivement).Les élevages de bovins homologués pour la production biologique acceptent également de se conformer à l’exigence de ne pas avoir recours à une stabulation entravée (cf. annexe 3 ou 4).

*Paragraphe 3.* Les élevages homologués pour la production biologique qui sont inscrits au label en faveur du bien-être animal ne doivent pas faire l’objet d’un audit et d’une certification prévus à l’article 7, car le contrôle des exigences en vertu du règlement est assuré par l’Office danois de l’agriculture dans le cadre du contrôle de la production biologique.

Chapitre 4

*Chapitre 4  
Date de livraison au titre du label en faveur du bien-être animal pour les élevages de bovins*

*Élevages de bovins conventionnels*

**Article 13** Les élevages de bovins conventionnels qui produisent de la viande ou du lait peuvent commencer les livraisons aux producteurs, respectivement aux abattoirs ou aux entreprises laitières, lorsque:

le niveau du label en faveur du bien-être animal auquel l’élevage peut livrer (cf. article 6) a été enregistré dans le CHR;

l’élevage satisfait aux exigences et aux conditions mentionnées à l’article 8, paragraphe 1; et

3) Troupeau:

au cours de l’année passée, été soumis et est toujours soumis à un système de contrôle dont le contenu est au moins comparable au niveau pertinent du label en faveur du bien-être animal auquel l’élevage souhaite être inscrit et lorsque le système de contrôle est contrôlé par un organisme d’inspection certifié répondant aux exigences de l’article 11, paragraphe 1, point 2; ou

a fait l’objet d’un audit (cf. article 10) et que les animaux devant être livrés ont vécu pendant 1 an sous le système d’étiquetage en matière de bien-être animal, sous réserve du paragraphe 2.

*Paragraphe 2.* Pour les élevages bovins conventionnels qui produisent du lait qui ne relève pas d’un système de contrôle (cf paragraphe 1, point 3, lettre a), l’élevage peut commencer les livraisons à l’entreprise laitière lorsque le paragraphe 1, points 1 et 2, est satisfait et que l’élevage a fait l’objet d’un audit (cf. article 10).

*Élevages bovins homologués pour la production biologique*

**Article 14** Les élevages homologués pour la production biologique qui répondent aux exigences et aux conditions mentionnées à l’article 8, paragraphe 1, et à l’article 9, peuvent, après enregistrement du niveau dans le label en faveur du bien-être animal dans le CHR (cf. article 6) commencer les livraisons au producteur primaire, à l’abattoir ou à l’entreprise laitière, sous réserve du paragraphe 2.

*Paragraphe 2.* Lorsque l’animal satisfait aux règles de production biologique, cf. règlement sur la production agricole biologique etc., l’animal peut être vendu au producteur primaire, à l’abattoir ou à l’entreprise laitière dans le cadre du label en faveur du bien-être animal.

Chapitre 5

*Chapitre 5  
Exigences applicables aux abattoirs et contrôle de ceux-ci*

**Article 15** Les abattoirs qui abattent des animaux ou commercialisent de la viande dans le cadre du label en faveur du bien-être animal doivent préalablement notifier cette activité au registre de l’Administration vétérinaire et alimentaire danoise, cf. article 15, paragraphe 1, du règlement sur l’autorisation et l’enregistrement des entreprises agroalimentaires, etc.

*Paragraphe 2.* Les abattoirs qui sont enregistrés pour l’abattage d’animaux ou la commercialisation de viande dans le cadre du label en faveur du bien-être animal doivent, dans le cadre de leur autocontrôle, disposer de procédures écrites qui assurent

1) l’existence d’une séparation et d’une traçabilité pour les animaux et la viande concernés par le label en faveur du bien-être animal;

2) le respect des temps de transport de 8 heures au maximum pour les porcins ou les bovins et de 6 heures au maximum pour les poulets d’engraissement;

3) la commercialisation par les abattoirs de porcs uniquement de viande relevant du label en faveur du bien-être animal et provenant de porcs qui n’ont pas subi de caudectomie ou de porcs sans caudophagie; et

4) la commercialisation par les abattoirs de volaille uniquement de viande sous le label en faveur du bien-être animal

provenant d’élevages conformes à l’exigence en matière de mortalité;

provenant de poulets d’engraissement à croissance plus lente;

provenant de poulets d’engraissement pour lesquels la densité d’élevage est respectée; et

provenant de poulets d’engraissement pour lesquels le score du programme de surveillance des pododermatites plantaires se situe dans les limites.

*Paragraphe 3.* La documentation sur l’autocontrôle, notamment la séparation et la traçabilité, doit être conservée par l’abattoir pendant un an, et cette documentation doit être accessible à tout moment à l’Administration vétérinaire et alimentaire.

*Paragraphe 4.* Si un abattoir a connaissance de conditions qui laissent supposer que le label en faveur du bien-être animal n’est pas respecté, l’abattoir doit en informer l’Administration vétérinaire et alimentaire danoise sans délai indu.

**Article 16** Pour le contrôle de la conformité des abattoirs avec les conditions du label en faveur du bien-être animal, les règles du contrôle financé par des droits sont applicables, cf. règlement relatif au paiement du contrôle des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des animaux vivants, etc.

Chapitre 6

*Chapitre 6  
Exigences applicables aux autres entreprises, notamment aux entreprises laitières, et contrôle de celles-ci*

**Article 17** Les grossistes qui ne relèvent pas du chapitre 5 et les entreprises de détail qui souhaitent découper ou hacher de la viande fraîche, produire des préparations ou produits à base de viande ou les entreprises laitières qui souhaitent produire des produits laitiers ou procéder à leur emballage, et qui souhaitent étiqueter les produits relevant du label en faveur du bien-être animal, doivent préalablement déclarer cette activité à l’Administration vétérinaire et alimentaire danoise, cf. article 15, paragraphe 2, du règlement sur l’homologation et l’enregistrement des entreprises agroalimentaires, etc.

*Paragraphe 2.* Les entreprises doivent, dans le cadre de l’autocontrôle, disposer de procédures écrites qui assurent la séparation des produits ne relevant pas du label en faveur du bien-être animal et la traçabilité pour la viande fraîche, la viande hachée, les préparations ou les produits à base de viande ou pour les produits laitiers relevant du label en faveur du bien-être animal.

*Paragraphe 3.* Les entreprises doivent conserver la documentation concernant la séparation et la traçabilité pendant un an.

*Paragraphe 4.* Si une entreprise a connaissance de conditions qui laissent supposer que le label en faveur du bien-être animal n’est pas respecté, l’entreprise doit en informer l’Administration vétérinaire et alimentaire danoise sans délai indu.

**Article 18** Pour le contrôle des entreprises concernées par l’article 17, paragraphe 1, eu égard à leur conformité avec les conditions du label en faveur du bien-être animal, les règles du contrôle financé par des droits s’appliquent, cf. règlement relatif au paiement du contrôle des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des animaux vivants, etc.

Chapitre 7

*Exigences concernant les animaux et les produits en provenance d’autres pays*

**Article 19** Avant la commercialisation dans le cadre du label en faveur du bien-être animal des œufs à couver, des animaux vivants, de la viande fraîche, de la viande hachée ou de la viande préparée ou des produits laitiers, des produits à base de viande contenant de la viande provenant d’autres pays ou des produits laitiers contenant du lait provenant d’autres pays, l’Administration vétérinaire et alimentaire autorise la commercialisation des animaux ou des produits sous le label en faveur du bien-être animal.

*Paragraphe 2.* L’Administration vétérinaire et alimentaire danoise autorise la commercialisation des animaux ou des produits sous le label en faveur du bien-être animal une fois que l’entreprise responsable de l’importation au Danemark a pu documenter de manière pertinente,

1) que le producteur primaire satisfait aux exigences qui sont au moins comparables aux exigences mentionnées à l’article 7 ou aux articles 8 et 9;

2) que les producteurs primaires homologués pour une production biologique satisfont aux exigences qui sont au moins comparables aux exigences mentionnées à l’article 12;

3) que les abattoirs satisfont aux exigences qui sont au moins comparables aux exigences mentionnées à l’article 15, paragraphe 2, ou que les entreprises laitières satisfont aux exigences qui sont au moins comparables aux exigences mentionnées à l’article 17, paragraphe 2; et

4) que le pays d’origine contrôle la production primaire, respectivement dans les couvoirs, les abattoirs, les entreprises laitières et les autres entreprises impliquées, qui doit être comparable, en termes d’ampleur, de fiabilité et d’indépendance, aux exigences de l’article 10, de l’article 12, de l’article 15 ou de l’article 17.

*Paragraphe 3.* Dans la mesure où le contrôle visé au paragraphe 2, point 4, est réalisé par les autorités du pays de provenance, les conditions établies dans la disposition pour ce contrôle sont satisfaites.

**Article 20** Les entreprises, notamment les abattoirs et les entreprises laitières, qui souhaitent importer les animaux et les produits en vertu de l’article 19, doivent être enregistrées auprès de l’Administration vétérinaire et alimentaire danoise en vertu de l’article 15 ou de l’article 17, et s’assurer régulièrement, dans le cadre de l’autocontrôle, que les conditions visées à l’article 19, paragraphe 2, sont toujours satisfaites.

*Paragraphe 2.* Les entreprises, notamment les abattoirs et les entreprises laitières, qui ont connaissance de conditions laissant supposer que les conditions d’autorisation en vertu de l’article 19 ne sont pas satisfaites, doivent en informer l’Administration vétérinaire et alimentaire danoise sans délai indu.

Chapitre 8

*Étiquetage et commercialisation*

**Article 21** Les élevages, notamment les couvoirs, qui sont inscrits au label en faveur du bien-être animal, et les entreprises, notamment les abattoirs et les entreprises laitières, qui sont enregistrées pour une utilisation du label en faveur du bien-être animal peuvent, lors de l’étiquetage et de la commercialisation, utiliser le logo pertinent pour le niveau individuel (cf. annexe 5).Le logo pertinent et les mentions et descriptions associées peuvent uniquement être utilisés selon les conditions et modalités de l’Administration vétérinaire et alimentaire danoise (cf. paragraphe 5).

*Paragraphe 2.* La viande fraîche, la viande hachée, la viande préparée, les produits à base de viande et les produits laitiers peuvent être étiquetés avec le logo correspondant au niveau individuel lorsque tout le contenu animal du produit répond aux exigences du niveau en question, étant entendu que lorsque des produits laitiers ou de la viande de différents niveaux du label en faveur du bien-être animal entrent dans la composition (cf. annexes 1 à 4), il convient d’étiqueter uniquement selon le niveau pertinent le plus faible du label en faveur du bien-être animal.

*Paragraphe 3.* La viande fraîche, la viande hachée, les préparations et les produits à base de viande et les produits laitiers peuvent être étiquetés avec le logo pertinent pour chaque niveau quand la totalité de la teneur animale du produit satisfait aux exigences du niveau en question, étant entendu que des intestins, de la gélatine et du collagène d’une autre origine ainsi que du poisson et des œufs de poules élevées en plein air peuvent être utilisés.

*Paragraphe 4.* Outre les cas mentionnés au paragraphe 2, la viande fraîche, la viande hachée, les préparations et les produits à base de viande, les plats préparés etc. et les produits laitiers peuvent être étiquetés du logo pertinent quand la teneur pondérale en viande ou en produit laitier portant le label en faveur du bien-être animal représente au moins 75 % de la teneur animale totale du produit fini, et quand les autres ingrédients animaux satisfont aux exigences en matière de production biologique, étant entendu que des intestins, de la gélatine et du collagène d’une autre origine, et qui ne sont pas bio, ainsi que du poisson, qui n’est pas non plus bio, ou des œufs de poules élevées en plein air peuvent être utilisés.

**Article 22** Les conditions et modalités d’utilisation du logo et des mentions et descriptions associées seront disponibles sur le site de l’Administration vétérinaire et alimentaire danoise. Ce matériel pourra également être obtenu sur demande écrite adressée à l’Administration vétérinaire et alimentaire danoise. La forme graphique du label en faveur du bien-être animal qui doit être utilisée est indiquée à l’annexe 5 et dans la charte graphique associée qui se trouve sur le site Internet de l’Administration vétérinaire et alimentaire.

*Paragraphe 2.* Il est interdit d’utiliser les logos du label en faveur du bien-être animal ainsi que les mentions et descriptions associées sur des produits, etc. qui ne satisfont pas aux exigences prescrites dans le présent règlement.

*Paragraphe 3.* Il n’est pas permis d’utiliser un logo, un symbole ou un label, ni des mentions et des descriptions pouvant être confondus avec les logos et leurs mentions et descriptions afférentes cités au paragraphe 1, de manière à induire en erreur les consommateurs ou les autres entreprises.

*Paragraphe 4.* Le label en faveur du bien-être animal peut en outre être utilisé dans le cadre des informations et de l’enseignement concernant le bien-être animal.

Chapitre 9

*Chapitre 9  
Changement du propriétaire d’un élevage, cessation de la participation au label en faveur du bien-être animal et exclusion de celui-ci*

**Article 23** En cas de changement de propriétaire dans un élevage, le nouveau propriétaire doit envoyer une nouvelle inscription, cf. chapitre 2, si les animaux de l’exploitation doivent continuer de porter le label en faveur du bien-être animal.

**Article 24** Les producteurs primaires et les entreprises, notamment les abattoirs et les entreprises laitières qui ne souhaitent plus être inscrits au label en faveur du bien-être animal doivent en informer par écrit l’Administration vétérinaire et alimentaire danoise.

*Paragraphe 2.* Ils doivent en outre indiquer la date à laquelle ils ne produiront ou ne livreront plus sous le label en faveur du bien-être biologique et décrire, dans le programme d’autocontrôle, comment ils assureront, lors d’une éventuelle période transitoire, la séparation des animaux relevant du label en faveur du bien-être animal des autres animaux. L’Administration vétérinaire et alimentaire peut fixer d’autres conditions à cet égard.

*Paragraphe 3.* Les producteurs primaires doivent informer leur acheteur de la date à laquelle ils ne produisent plus ni ne livrent sous le label en faveur du bien-être animal.

**Article 25** L’Administration vétérinaire et alimentaire danoise peut exclure des producteurs primaires de la production sous le label en faveur du bien-être animal,

s’ils ne satisfont pas aux exigences pertinentes ou aux conditions du producteur en question, cf. article 3, paragraphe 2, articles 5, 7 à 10, 12, 13 ou 14;

s’ils étiquettent ou commercialisent les produits en infraction à l’article 21 concernant le label en faveur du bien-être animal;

si le score du programme de surveillance des pododermatites plantaires dans un troupeau est de 81 ou plus ou s’il s’élève à 41-80 par troupeau dans trois troupeaux consécutifs du même poulailler, ou

s’ils sont inscrits au label en faveur du bien-être animal en tant qu’élevage homologué pour la production biologique (cf. article 12, paragraphe 1) et que l’élevage n’est plus homologué pour la production biologique.

*Paragraphe 2.* L’Administration vétérinaire et alimentaire peut exclure du label en faveur du bien-être animal des entreprises, notamment des abattoirs et des entreprises laitières, qui ne se conforment pas aux articles 15, 17 et 20 ou qui étiquettent ou commercialisent en infraction avec l’article 21.

*Paragraphe 3.* L’Administration vétérinaire et alimentaire danoise peut retirer une autorisation donnée en vertu de l’article 19 pour la commercialisation dans le cadre du label en faveur du bien-être animal si les conditions d’autorisation, cf. article 19, paragraphe 2, ne sont pas remplies.

Chapitre 10

*Contrôle supplémentaire et sanctions*

**Article 26** Si l’Administration vétérinaire et alimentaire danoise procède à un contrôle à la suite d’un rapport visé à l’article 25, paragraphe 1, point 3 ou d’un rapport sur une infraction possible à des exigences ou des conditions visées à l’article 11, paragraphe 4, à l’article 15, paragraphe 4, à l’article 17, paragraphe 4 ou à l’article 20, paragraphe 2, et si l’infraction est confirmée lors de ce contrôle, le producteur primaire ou l’entreprise responsable de cette infraction doit payer ce contrôle conformément aux règles en tout temps en vigueur en matière de paiement d’un contrôle supplémentaire prescrites dans le règlement relatif au paiement du contrôle des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des animaux vivants, etc.

*Paragraphe 2.* L’Administration vétérinaire et alimentaire danoise estime, sur la base des rapports reçus des vétérinaires officiels, cf. article 15, paragraphe 4, s’il est nécessaire de procéder à une visite de contrôle dans l’exploitation ou s’il convient de rechercher une solution à la situation par une démarche écrite auprès du producteur primaire. Une telle démarche peut éventuellement contenir une injonction de remédier à la situation ou de dresser un compte-rendu circonstancié des mesures requises pour résoudre les problèmes identifiés. Le compte rendu contient au minimum une description des domaines d’action et une proposition de calendrier pour la mise en œuvre des mesures nécessaires. Le cas échéant, l’Administration vétérinaire et alimentaire danoise doit continuellement évaluer s’il y a besoin de procéder à une visite de contrôle dans l’exploitation.

**Article 27** Sauf si une peine plus lourde est prévue par toute autre législation, encourt une amende quiconque enfreint l’article 22, paragraphe 1 ou 2.

*Paragraphe 2.* Des sanctions pénales peuvent être infligées à toute entreprise ou personne morale, conformément aux dispositions du chapitre 5 du Code pénal.

Chapitre 11

**Article 28** Le règlement entre en vigueur le 1er janvier 2020.

*Paragraphe 2.* Le règlement nº 1220 du 23 octobre 2018 relatif au système volontaire d’étiquetage en matière de bien-être animal est abrogé.

*Paragraphe 3.* Le règlement s’applique également aux producteurs primaires, abattoirs et autres entreprises qui, au 31 décembre 2019, produisent ou livrent dans le cadre du label en faveur du bien-être animal, cf. règlement nº 1220 du 23 octobre 2018 sur le système volontaire d’étiquetage en matière de bien-être animal, ou règlement nº 225 du 6 mars 2017 relatif au système volontaire d’étiquetage en matière de bien-être animal pour la viande de porc.

*Administration vétérinaire et alimentaire danoise, le mercredi 4 décembre 2019*

Esben Egede Rasmussen

**Annexe 1**

**Exigences relatives à l’étiquetage en matière de bien-être animal pour les élevages porcins**

**Exigences de base pour les élevages porcins relevant du niveau 1**

*Mise à disposition de matériaux d’enrichissement et à fouir*

1) Tous les porcs doivent avoir à leur disposition de la paille comme matériau d’enrichissement et à fouir. La paille doit être distribuée quotidiennement et être disponible en quantités suffisantes et en permanence.

*Caudectomie et caudophagie*

2) La caudectomie des cochons de lait n’est pas permise.

3) Si la caudophagie se généralise, une caudectomie peut être pratiquée sur quelques porcs si cela s’avère nécessaire pour des raisons vétérinaires.

4) Nonobstant le point 3 ou l’article 8, paragraphe 2, les porcs qui ont subi une caudectomie ou une caudophagie ne peuvent pas être livrés aux abattoirs dans le cadre du label en faveur du bien-être animal.Le propriétaire de l’élevage doit en informer l’abattoir avant de livrer les porcs qui ont subi une caudectomie.

*Truies et cochettes*

5) Les truies doivent être mises en groupe à partir du sevrage et jusqu’à 7 jours au moins avant la date de mise bas prévue. Les mêmes règles s’appliquent aux cochettes à partir du moment où elles sont mises en porcherie ou soue à des fins de saillie.

6) Nonobstant la disposition du point 5, tout porc faisant preuve d’agressivité, ou agressé par d’autres porcs, et tout porc malade ou accidenté doit être isolé dans une case individuelle ou dans une case d’isolement. Dans de tels cas, les dispositions de l’article 7 a de la loi sur l’élevage à l’intérieur de cochettes et de truies sèches gestantes s’appliquent.

7) Les truies et cochettes doivent être en groupe dans la porcherie de mise bas.

8) Au niveau 1, et nonobstant la disposition du point 7, les déplacements des truies et des cochettes peuvent être limités par une protection de mise bas dans la période qui suit la mise bas et jusqu’à quatre jours après celle-ci, s’il s’avère que le comportement de la truie ou de la cochette peut être dangereux pour les cochons de lait.

9) Les truies et cochettes doivent recevoir une quantité suffisante de matériaux de nidification sous forme de paille, cinq jours au plus tard avant la date prévue de mise bas.

*Exigences en termes d’espace disponible pour les porcelets et les porcs de boucherie*

10) Les porcelets et les porcs de boucherie doivent avoir une surface au sol librement accessible plus importante que celle spécifiée à l’article 4 du règlement sur la protection des porcs. Ces mesures dépendent de l’organisation concrète de la production de chaque élevage, et notamment l’exigence portant sur l’interdiction de pratiquer une caudectomie.

*Transport des animaux à l’abattoir*

11) Le temps de transport jusqu’à l’abattoir ne peut excéder 8 heures.

**Exigences supplémentaires pour les élevages porcins relevant du niveau 2**

*Mise à disposition de matériaux d’enrichissement et à fouir*

1) La paille et les matériaux d’enrichissement et à fouir doivent être répartis au sol. La paille doit être distribuée quotidiennement et être disponible en quantités suffisantes et en permanence.

*Truies et cochettes*

2) Nonobstant la disposition du point 7 ci-dessus, les déplacements des truies et des cochettes peuvent être limités par une protection de mise bas dans la période qui suit la mise bas et jusqu’à deux jours après celle-ci, s’il s’avère que le comportement de la truie ou de la cochette est dangereux pour les cochons de lait.

*Sevrage*

3) Les cochons de lait doivent être sevrés au plus tôt lorsqu’ils sont âgés de 28 jours, à moins que cela ne soit préjudiciable au bien-être ou à la santé de la truie ou des porcelets.

*Exigences en termes d’espace disponible pour les porcelets et les porcs de boucherie*

4) Les porcelets et les porcs de boucherie doivent avoir une surface au sol librement accessible qui soit au moins 30 % plus importante que celle d’une production standard, cf. tableau 1.

Tableau 1.

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| |  |  | | --- | --- | | Poids moyen des porcs | Surface de case librement accessible par animal en m2 (minimum) | | Du sevrage à 10 kg  10 - 20 kg  20 - 30 kg  30 - 50 kg  50 - 85 kg  85 - 110 kg  Plus de 110 kg | 0,20  0,26  0,39  0,52  0,72  0,85  1,30 | |

**Exigences supplémentaires pour les élevages porcins relevant du niveau 3**

*Surface de repos recouverte de litière*

1) Tous les porcs doivent recevoir de la paille comme litière dans la surface de repos. La paille doit être distribuée quotidiennement et être disponible en quantités suffisantes et en permanence. Elle doit également servir de matériau d’enrichissement et à fouir.

*Truies et cochettes*

2) Les truies et cochettes doivent être mises en groupes errants, cf. exigences de base n° 5 et 7 ci-dessus. Ces groupes errants peuvent être élevés en plein air avec accès à des abris, ou à l’intérieur en stabulation libre.

3) Cinq jours au plus tard avant la date de mise bas prévue, les truies et cochettes doivent être placées dans des abris de plein air. Les truies doivent séjourner en plein air au moins jusqu’au sevrage des cochons de lait.

*Porcelets et porcs de boucherie*

4) Les porcelets et porcs de boucherie peuvent être logés en plein air et avoir accès à des abris, ou être logés à l’intérieur dans des cases comprenant une surface de repos recouverte de litière, et un accès libre à un espace de plein air. En cas de logement à l’intérieur, les porcs doivent avoir accès à une surface totale librement accessible, une surface de repos et un espace de plein air minimal, voir tableau 2.

Tableau 2.

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| |  |  |  |  | | --- | --- | --- | --- | | Poids moyen des porcs | Surface totale par porc en m2 (minimum) | Surface de repos par porc en m2 (minimum) | Espace de plein air par porc en m2 (minimum) | | Du sevrage à 25 kg  25 - 35 kg  35 - 45 kg  45 - 55 kg  55 - 65 kg  65 - 75 kg  75 - 85 kg  85 - 95 kg  95 - 110 kg  Plus de 110 kg | 0,40  0,52  0,60  0,72  0,82  0,90  1,00  1,10  1,20  1,30 | 0,18  0,24  0,28  0,33  0,38  0,41  0,46  0,50  0,55  0,60 | 0,17  0,22  0,25  0,30  0,34  0,38  0,42  0,46  0,50  0,54 | |

- Dans la période allant du sevrage à 25 kg, la surface de repos recouverte de litière peut être adaptée à la taille des porcs pour créer un environnement idéal pour les animaux, à condition toutefois que chaque porc de 25 kg dispose d’au moins 0,18 m².

- L’espace de plein air doit être d’au moins 10 m² pour les porcs dont le poids est inférieur ou égal à 40 kg. Pour les autres porcs, la surface extérieure doit être d’au moins 20 m².

**Annexe 2**

**Exigences relatives à l’étiquetage en matière de bien-être animal pour les élevages de poulets d’engraissement**

**Exigences de base pour les élevages de poulets d’engraissement relevant du niveau 1**

*Race*

1) Tous les poulets doivent être d’une race à croissance plus lente.

*Densité d’élevage*

2) La densité d’élevage moyenne dans trois troupeaux consécutifs ne peut être supérieure à 38 kg de poids vif par m2 de surface utilisable. La densité d’élevage dans un élevage individuel ne peut en aucun cas excéder 39 kg de poids vif par m2 de surface utilisable.

*Mortalité*

3) Dans les sept derniers troupeaux consécutifs contrôlés du poulailler où l’on souhaite atteindre une densité d’élevage maximale découlant du point 2, la mortalité totale était inférieure à 1 % ajouté à 0,06 % multiplié par l’âge d’abattage du troupeau en jours.

*Abattages partiels*

4) Il est interdit d’effectuer des abattages partiels dont l’objectif est d’éviter de dépasser la densité d’élevage maximale autorisée.

*Pododermatites plantaires*

5) Le score du programme de surveillance pour les pododermatites plantaires dans un troupeau peut être entre 41 et 80 au maximum dans deux troupeaux consécutifs du même poulailler, mais ne peut excéder 81 ou plus, conformément à l’article 25, paragraphe 1, point 3.

*Transport des animaux à l’abattoir*

6) Le temps de transport jusqu’à l’abattoir ne peut être supérieur à 6 heures (capture, chargement et déchargement non inclus).

**Exigences supplémentaires pour les élevages de poulets d’engraissement relevant du niveau 2**

*Enrichissement*

1) Les poulets d’engraissement doivent disposer de fourrage grossier ou d’autres formes d’enrichissement. L’enrichissement doit toujours être disponible en quantité suffisante.

*Densité d’élevage*

2a) Pour une production intérieure, la densité d’élevage moyenne dans trois troupeaux consécutifs ne peut être supérieure à 32 kg de poids vif par m2 de surface utilisable. La densité d’élevage dans un élevage individuel ne peut en aucun cas excéder 33 kg de poids vif par m2 de surface utilisable.

2b) En cas de production où les poulets d’engraissement ont accès à une véranda ou une aire extérieure, cf. point 4 ci-dessous, la densité d’élevage moyenne à l’intérieur ne peut à aucun moment dépasser 38 kg de poids vif par m².La densité d’élevage dans un élevage individuel ne peut en aucun cas excéder 39 kg de poids vif par m2 de surface utilisable.

La véranda n’est pas incluse dans la surface intérieure.

*Mortalité*

3) Dans les sept derniers troupeaux consécutifs contrôlés du poulailler où l’on souhaite atteindre une densité d’élevage maximale découlant des points 2a) et 2b) respectivement, la mortalité totale était inférieure à 1 % ajouté à 0,06 % multiplié par l’âge d’abattage du troupeau en jours.

*Véranda et espaces extérieurs*

4) En cas d’accès à une véranda ou à un espace extérieur, cf. point 2b) ci-dessus, cette zone doit représenter au moins 15 % de la superficie intérieure.

Lors des derniers 10 à 12 jours de la production, l’accès à la véranda ou à l’espace extérieur doit être permanent en journée. Il est toutefois autorisé de laisser les poulets à l’intérieur sans accès à une véranda ou une aire extérieure si les intempéries peuvent s’avérer dangereuses pour la santé ou le bien-être des animaux, ou en cas d’épidémie ou de suspicion d’épizootie pour lesquelles les autorités exigent l’enfermement des oiseaux.

*Climat intérieur*

5) Le climat intérieur doit satisfaire à l’exigence applicable à la production de poulets d’engraissement de plus de 33 kg de poids vif par m2 de surface utilisable, cf. loi relative à l’élevage de poulets d’engraissement.

**Exigences supplémentaires pour les élevages de poulets d’engraissement relevant du niveau 3**

*Enrichissement*

1) Les poulets d’engraissement doivent disposer de fourrage grossier ou d’autres formes d’enrichissement. Le fourrage grossier et les autres formes d’enrichissement doivent toujours être disponibles en quantité suffisante.

*Densité d’élevage*

2) La densité d’élevage moyenne dans trois troupeaux consécutifs ne peut être supérieure à 27,5 kg de poids vif par m2 de surface utilisable. La densité d’élevage dans un élevage individuel ne peut en aucun cas excéder 28,5 kg de poids vif par m2 de surface utilisable.

*Mortalité*

3) Dans les sept derniers troupeaux consécutifs contrôlés du poulailler où l’on souhaite atteindre une densité d’élevage maximale découlant du point 2, la mortalité totale était inférieure à 1 % ajouté à 0,06 % multiplié par l’âge d’abattage du troupeau en jours.

*Surface extérieure*

4) La surface extérieure doit être d’au moins 1 m2 par poulet d’engraissement. Au moins 25 % de la superficie minimale exigée pour l’espace extérieur doivent être couverts par de la végétation, dont au moins 18 points de pourcentage de plantations avec des arbustes et/ou des arbres et au moins 7 points de pourcentage de tapis végétal. Il doit tout au plus y avoir 15 m entre le poulailler et la première plantation d’arbustes et/ou d’arbres. Pour la partie plantée de la superficie, il doit y avoir au maximum 15 m entre les arbustes et/ou les arbres.

L’exigence de végétation doit être satisfaite au moins dans la partie de l’aire extérieure qui se trouve la plus proche des sorties.

**Annexe 3**

**Annexe 3  
Exigences du label en faveur du bien-être animal pour les élevages de bovins qui produisent de la viande**

**Exigences de base pour les élevages de bovins produisant de la viande relevant du niveau 1**

*Mise à mort des veaux*

Les veaux ne doivent pas être mis à mort, sauf en raison de problèmes de maladie et de bien-être animal.

*Fourrage grossier*

Les bovins âgés de plus de deux semaines doivent avoir accès à un fourrage grossier de bonne qualité pendant au moins 20 heures par 24 heures. La litière n’est pas considérée comme un fourrage grossier.

*Atténuation de la douleur*

En cas de maladies nécessitant un traitement ou en cas d’écornage, il convient d’atténuer les douleurs.

*Plan d’action en cas de mortalité dans l’élevage*

Le propriétaire de l’élevage doit élaborer et respecter un plan d’action écrit devant assurer une faible mortalité dans l’élevage. Le propriétaire de l’élevage doit mettre à jour le plan d’action tous les six mois. Le plan d’action doit faire partie d’un programme d’autocontrôle.

*Transport des animaux à l’abattoir*

5) Le temps de transport jusqu’à l’abattoir ne peut excéder 8 heures.

*Maintien du veau auprès de la vache après vêlage*

La vache et le veau doivent rester ensemble les 12 premières heures après le vêlage.

*Stabulation*

Les bovins ne doivent pas être attachés. Ils peuvent cependant être attachés pendant des périodes d’une heure au maximum au moment où ils sont nourris, ou lorsqu’il est nécessaire d’attacher l’animal pendant une courte période dans le cadre d’examens, de traitement d’une maladie, d’un traitement préventif ou autre ou dans le cadre de la traite.

Il est interdit d’héberger les bovins sur un caillebotis.

L’aire de couchage doit être sèche, confortable et propre.

Les veaux nés après le 31 décembre 2020 ne doivent pas être hébergés dans une case individuelle à partir de l’âge de sept jours.

*Exigences en termes d’espace*

En cas de stabulation en groupe (trois ou quatre animaux ensemble), l’espace libre au sol doit être d’au moins\*:

1,5 m² par animal pesant jusqu’à 60 kg de poids vif.

1,8 m² par animal pesant entre 60 kg et 100 kg de poids vif.

2,2 m² par animal de plus de 100 kg de poids vif, sous réserve qu’il y ait au moins 1,0 m² par 100 kg pour les animaux de plus de 220 kg.

\*Les veaux et les jeunes animaux de plus de 150 kg hébergés dans des loges individuelles avec au moins une case par veau peuvent relever du label en faveur du bien-être animal dans la mesure où les exigences de superficie prévues par une autre législation sont respectées.

*Alimentation lactée*

Durant les huit premières semaines de la vie du veau, il convient de lui donner du lait ou du lait de substitution selon une quantité correspondant à ses besoins physiologiques au moins deux fois par jour. Une diminution de l’alimentation lactée durant la dernière partie de la période d’alimentation lactée est autorisée.

**Exigences supplémentaires pour les élevages de bovins produisant de la viande relevant du niveau 2**

*Stabulation*

L’aire de couchage doit être sèche, confortable et propre, et pourvue de litière.

*Exigences en termes d’espace*

En cas de stabulation en groupe (trois ou quatre animaux ensemble), l’espace libre au sol doit être d’au moins\*:

2,6 m² par animal pesant entre 150 kg et 200 kg de poids vif.

3,2 m² par animal pesant entre 200 kg et 300 kg de poids vif.

3,8 m² par animal de plus de 300 kg de poids vif, sous réserve qu’il y ait au moins 1,0 m² par 100 kg pour les animaux de plus de 380 kg.

*Alimentation lactée*

Durant les dix premières semaines de la vie du veau, il convient de lui donner du lait ou du lait de substitution selon une quantité correspondant à ses besoins physiologiques au moins deux fois par jour. Une diminution de l’alimentation lactée durant la dernière partie de la période d’alimentation lactée est autorisée.

**Exigences supplémentaires pour les élevages de bovins produisant de la viande relevant du niveau 3**

*Maintien du veau auprès de la vache après vêlage*

*Accès à un pâturage*

3a) Les veaux de plus de quatre mois doivent, dans la mesure où la constitution physiologique du veau et les intempéries le permettent, avoir accès à des pâturages durant la période du 1er mai au 1er septembre.

3b) Sous réserve des exceptions ci-dessous, les bovins de plus de six mois doivent avoir accès à des pâturages durant la période du 1er mai au 1er novembre (été).

Certains animaux peuvent cependant être maintenus en stabulation pendant une courte période, notamment lors d’une insémination, d’une saillie, d’un tarissement, d’un traitement, d’une livraison à l’abattoir ou pour garder l’animal en observation.

Durant une période de trois mois au maximum avant l’abattage, il est cependant autorisé d’engraisser les bovins (mâles de plus de neuf mois, femelles de plus de 24 mois qui n’ont pas vêlé et femelles qui ont vêlé) dans l’étable.

Les taureaux de plus de 12 mois doivent avoir accès à une aire d’exercice ou à des pâturages durant la période du 1er mai au 1er novembre (été).

**Annexe 4**

**Exigences du label en faveur du bien-être animal pour les élevages de bovins qui produisent du lait**

**Exigences de base pour les élevages de bovins produisant du lait qui relèvent du niveau 1**

*Mise à mort des veaux*

Les veaux ne doivent pas être mis à mort, sauf en raison de problèmes de maladie et de bien-être animal.

*Fourrage grossier*

Les bovins âgés de plus de deux semaines doivent avoir accès à un fourrage grossier de bonne qualité pendant au moins 20 heures par 24 heures. La litière n’est pas considérée comme un fourrage grossier.

*Atténuation de la douleur*

En cas de maladies nécessitant un traitement ou en cas d’écornage, il convient d’atténuer les douleurs.

*Plan d’action en cas de mortalité dans l’élevage*

Le propriétaire de l’élevage doit élaborer et respecter un plan d’action écrit devant assurer une faible mortalité dans l’élevage. Le propriétaire de l’élevage doit mettre à jour le plan d’action tous les six mois. Le plan d’action doit faire partie d’un programme d’autocontrôle.

*Transport des animaux à l’abattoir*

5) Le temps de transport jusqu’à l’abattoir ne peut excéder 8 heures.

*Maintien du veau auprès de la vache après vêlage*

La vache et le veau doivent rester ensemble les 12 premières heures après le vêlage.

*Stabulation*

Les bovins ne doivent pas être attachés. Ils peuvent cependant être attachés pendant des périodes d’une heure au maximum au moment où ils sont nourris, ou lorsqu’il est nécessaire d’attacher la vache pendant une courte période dans le cadre d’examens, de traitement d’une maladie, d’un traitement préventif ou autre ou dans le cadre de la traite.

Il est interdit d’héberger les bovins sur un caillebotis.

L’aire de couchage doit être sèche, confortable et propre.

Les veaux nés après le 31 décembre 2020 ne doivent pas être hébergés dans une case individuelle à partir de l’âge de sept jours.

*Alimentation lactée*

Durant les huit premières semaines de la vie du veau, il convient de lui donner du lait ou du lait de substitution selon une quantité correspondant à ses besoins physiologiques au moins deux fois par jour. Une diminution de l’alimentation lactée durant la dernière partie de la période d’alimentation lactée est autorisée.

**Exigences supplémentaires pour les élevages de bovins produisant du lait relevant du niveau 2**

*Stabulation*

L’aire de couchage doit être sèche, confortable et propre, et pourvue de litière.

*Exigences en termes d’espace*

La superficie totale de la zone où séjournent les vaches dans l’étable entre les traites doit être d’au moins 6,0 m² par vache laitière.

*Alimentation lactée*

Durant les dix premières semaines de la vie du veau, il convient de lui donner du lait ou du lait de substitution selon une quantité correspondant à ses besoins physiologiques au moins deux fois par jour. Une diminution de l’alimentation lactée durant la dernière partie de la période d’alimentation lactée est autorisée.

*Accès à une aire extérieure ou à un pâturage*

4a) Les veaux de plus de quatre mois doivent, dans la mesure où la constitution physiologique du veau et les intempéries le permettent, avoir accès à des pâturages durant la période du 1er mai au 1er septembre.

4b) Les femelles de plus de six mois qui n’ont pas vêlé doivent avoir accès à des pâturages durant la période du 1er mai au 1er novembre (été).Certains animaux peuvent cependant être maintenus en stabulation pendant une courte période, notamment lors d’une insémination, d’une saillie, d’un tarissement, d’un traitement, d’une livraison à l’abattoir ou pour garder l’animal en observation.

4c) Les vaches doivent avoir accès à des pâturages durant la période du 1er mai au 1er novembre (été).Certains animaux peuvent cependant être maintenus en stabulation pendant une courte période, notamment lors d’une insémination, d’une saillie, d’un tarissement, d’un traitement, d’une livraison à l’abattoir ou pour garder l’animal en observation.

**Exigences supplémentaires pour les élevages de bovins produisant du lait relevant du niveau 3**

*Exigences en termes d’espace*

La superficie totale de la zone où séjournent les vaches dans l’étable entre les traites doit être d’au moins 6,6 m² par vache laitière pour les petites races et de 8,0 m² pour les grandes races. Cependant, 2,0 m² de cette superficie peut être constituée d’espace en plein air accessible pour les déplacements

*Maintien du veau auprès de la vache après vêlage*

La vache et le veau doivent rester ensemble les 24 premières heures après le vêlage.

*Alimentation lactée*

Durant les douze premières semaines de la vie du veau, il convient de lui donner du lait ou du lait de substitution selon une quantité correspondant à ses besoins physiologiques au moins deux fois par jour. Une diminution de l’alimentation lactée durant la dernière partie de la période d’alimentation lactée est autorisée.

*Accès à un pâturage*

4a) Les veaux de plus de quatre mois doivent, dans la mesure où la constitution physiologique du veau et les intempéries le permettent, avoir accès à des pâturages durant la période du 1er mai au 1er septembre.

4b) Les femelles de plus de six mois doivent avoir accès à des pâturages durant la période du 1er mai au 1er novembre (été).

Certains animaux peuvent cependant être maintenus en stabulation pendant une courte période, notamment lors d’une insémination, d’une saillie, d’un tarissement, d’un traitement, d’une livraison à l’abattoir ou pour garder l’animal en observation.

**Annexe 5**

**Logos Meilleur Bien-être animal**

*Logos pour les trois niveaux du label en faveur du bien-être animal*

Niveau 1:



Niveau 2:



Niveau 3:



|  |  |
| --- | --- |
| Bedre dyrevelfærd | Meilleur bien-être animal |

1. Le règlement a été notifié à l'état de projet conformément à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (texte codifié). [↑](#footnote-ref-1)